

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 131

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 5

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la section 3 du chapitre VII du titre III du Livre II de la première partie du présent code relative à la rupture conventionnelle n'entrent en vigueur que lorsque entre en vigueur l'accord relatif à l'assurance chômage conclue entre les organisations représentatives d'employeur mentionné à l'article L. 5422-20 du présent code, prévoyant l'indemnisation des salariés concluant une rupture conventionnelle. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Cet amendement vise à respecter une disposition de l'ANI (article 12) du 11 janvier 2008, à savoir le versement des allocations du régime d'assurance chômage dans les conditions de droit commun.

Cette garantie est une des conditions à l'entrée en vigueur du dispositif de rupture conventionnelle tel que prévu .